

ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 023-222309627-20251217-CD2025_0157-DE



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention financière pour l'année 2026 relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général portant sur les analyses officielles au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime et sur les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiologie et de la surveillance

Entre :

Le Préfet du département de la Creuse, agissant au nom de l'État, N° SIRET 17230001400013, ayant son siège social 4 place Louis Lacroq, 23000 Guéret, désigné ci-après comme « le mandant », d'une part,

et

Le Conseil départemental de la Creuse inscrit sous le N° SIRET 22230962700016, ayant son siège social 4 place Louis Lacroq, 23000 Guéret, désigné ci-après comme « le mandataire », d'autre part.

Le mandant et le mandataire sont collectivement désignés comme « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention formalise les stipulations financières et comptables de la convention conclue entre les deux parties en application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime et précise les modalités de versement par l'État du montant de la compensation financière au mandataire visant à compenser le coût des obligations de service public relevant de la mission de service d'intérêt économique général (SIEG) qui lui est confiée.

Article 2 - Dispositions financières

2.1 Principes généraux

Dans le cadre du mandat SIEG relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime, le mandataire reçoit une compensation financière tenant compte des coûts directs et indirects liés aux obligations de service public et identifiés précisément par la comptabilité analytique du mandant.

Le coût net prévisionnel occasionné par l'activité SIEG est déterminé à partir du coût global prévisionnel et du montant global prévisionnel des recettes de cette activité pour l'année 2026. Le montant définitif de la compensation financière figure dans l'attestation délivrée par un commissaire aux comptes ou équivalent en application de l'article 6.3 de la convention-cadre.

La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, au titre du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

2.2 Compensation financière prévisionnelle relative aux obligations de service public

Le mécanisme de calcul du montant prévisionnel de la compensation est défini à l'article 6 de la convention cadre entre l'État et le laboratoire départemental d'analyses de la Creuse relative à l'exécution du mandat SIEG.

En application de l'article 6 de la convention cadre, le montant prévisionnel de la compensation est établi sur la base de la clé de répartition définie dans la comptabilité analytique du mandataire. Conformément à l'article 6.1.5 de cette même convention, le montant prévisionnel de la compensation à verser au titre de l'année 2026 correspond au coût net prévisionnel de l'activité SIEG.

La volumétrie financière prévisionnelle de la compensation au titre de la présente convention est détaillée en annexe 1.

2.3 Modalités d'engagement de la compensation

Le montant à engager correspond au coût net prévisionnel de la compensation figurant dans l'attestation financière.

2.4 Modalités de versement de la compensation au mandataire

La somme totale due par le mandant au mandataire fait l'objet :

- d'un premier versement d'avance représentant 50 % du montant de la compensation prévisionnelle, versé en tout début de gestion de l'année 2026 ;
- d'un solde calculé conformément à l'article 6.3 de la convention cadre. Le versement complémentaire ou le remboursement sera effectué en application des articles 6.4 et 6.5 de la convention cadre :
 - o En cas de sous-compensation : le versement au mandataire d'une éventuelle sous-compensation au titre de l'année 2026 est réalisé selon les modalités définies à l'article 6.5 de la convention cadre ;
 - o En cas de surcompensation : les modalités de remboursement par le mandataire d'une éventuelle sur-compensation au titre de l'année 2026 sont définies à l'article 6.4 de la convention cadre. Les sommes trop perçues par le mandataire devront être reversées au mandant à réception du titre de recette.

Les dépenses au titre de la présente convention sont imputées sur le programme 206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation), activité 0206 03 00 35 01 du budget du ministère chargé de l'agriculture.

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses.

Le comptable assignataire de la présente convention est le Directeur régional des finances publiques de Bordeaux.

Ces versements seront effectués à l'ordre du laboratoire d'analyses département de la Creuse.

Domiciliation des paiements :

Laboratoire départemental d'analyses de la Creuse

42 route Guéret, 23380 Ajain

Compte à créditer : Service de Gestion Comptable de Guéret

Code banque : 30001 Code guichet : 00422

Numéro de compte : C230000000..... Clé RIB : 86.....

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 3 – Attestation de conformité

Le modèle d'attestation de conformité des comptes prévue à l'article 6.3 de la convention cadre est fourni en annexe 2 de la présente convention.

Article 4 – Calendrier de mise en œuvre

L'annexe 1 mentionnée à l'article 2.2 est complétée par le mandataire et transmise au mandant avant le 31 décembre de l'année 2025.

Les engagements et paiements sont réalisés conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Les pièces prévues à l'article 7 de la convention cadre pour le contrôle de l'exécution de la mission de l'année 2026 sont à transmettre au plus tard le 30 septembre de l'année 2027. Passé cette date les montants perçus au titre des avances et soldes sont à rembourser par le mandataire.

Article 5 - Modifications du contenu de la présente convention

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de convention, toute demande de modification du contenu de la présente convention, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange écrit entre les parties. En cas d'accord entre les parties, un avenant à la présente convention financière annuelle de compensation sera signé.

Article 6 – Recours

Les parties s'efforcent de régler tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de manière amiable. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention couvre les prestations réalisées du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2026.

Elle prend effet à la date signature par les parties.

Elle prend fin à compter du versement de la compensation financière définitive par le mandant au mandataire au plus tard le 31 décembre 2027, ou, le cas échéant, du remboursement de la surcompensation.

Article 8 - Dispositions finales

La présente convention comprend 2 annexes. Elle est établie en 2 exemplaires originaux, l'un est destiné au mandant, l'autre est destiné au mandataire.

Fait à ...

Le ...

Pour le mandant,
M. le Préfet du département de la Creuse,
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Pour le mandataire,
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Annexe 1 : Volumétrie financière prévisionnelle de la compensation

Annexe 2 : Modèle d'attestation de conformité des comptes